



Arrêt

n° 149 519 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision du 16 décembre 2014, [lui] notifiée le 9 janvier 2015, par laquelle la partie adverse prend un arrêté d'expulsion (...), lui ordonnant de quitter le territoire et lui interdisant d'y rentrer pendant dix ans sous les peines prévues à l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 août 2003, afin de rejoindre ses parents autorisés au séjour suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. En date du 4 octobre 2004, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

1.2. Le 5 décembre 2006, le requérant a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Il a été libéré le 8 janvier 2007.

1.3. En date du 13 août 2007, il a été condamné par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège à six mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs commis le 1^{er} juillet 2007.

1.4. Ecroué sous mandat d'arrêt le 2 juillet 2009 du chef de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail et de menaces par gestes ou emblèmes, le requérant a été condamné par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège le 21 décembre 2009 à une peine devenue définitive de huit mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans.

1.5. En date du 16 avril 2011, le requérant a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la législation sur les armes; de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail; de dégradation ou de destruction de clôtures rurales ou urbaines et de violation de domicile avec violences, menaces ou effraction. Il a été condamné par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège le 3 mai 2011 à des peines devenues définitives de quatre mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive et de deux ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.6. Ecroué sous mandat d'arrêt le 19 juin 2012 du chef de vol avec violences ou menaces, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, le requérant a été condamné le 21 septembre 2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de vingt-cinq mois d'emprisonnement.

1.7. Suite à une demande d'avis sur une proposition d'expulsion formulée par la partie défenderesse, la Commission consultative des étrangers a, le 18 décembre 2013, rendu un avis favorable quant à la mesure d'expulsion envisagée.

1.8. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un Arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43,2 ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Considérant que l'intéressé est ressortissant de l'Union européenne ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 01 juillet 2007 de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel (sic) il a été condamné le 13 août 2007 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 12 août 2008 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 21 décembre 2009 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 28 juillet 2007 et le 07 février 2008 de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité permanente de travail personnel; de port d'arme prohibée, en l'espèce un spray lacrymogène; de port d'arme prohibée, en l'espèce une batte de base-ball, faits pour lesquels il a été condamné le 03 mai 2011 à des peines devenues définitives de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive et de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 19 juin 2012 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en état de récidive légale, fait pour lequel (sic) il a été condamné le 21 septembre 2012 à une peine devenue définitive de 25 mois d'emprisonnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 18 décembre 2013 qui estime que l'expulsion est justifiée ;

Considérant que ladite Commission a tenu compte dans son avis de l'absence de plan de reclassement et de la répétition des condamnations pour des faits de plus en plus violents qui sont attentatoires à l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant que ses parents ainsi que sa sœur résident en Belgique et que ceux-ci viennent régulièrement le voir en prison ;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ;

Considérant la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence qu'il a utilisée ;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives ;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée ;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1.- [K.A.M.], né à [...] le xxx, est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2. - Le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent à la partie adverse de motiver adéquatement, en fait et en droit, sa décision, en prenant en considération tous les éléments pertinents à sa disposition au moment où elle statue, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH) ;

- de l'article 20, alinéa 4 et de l'article 43 alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui obligent la partie adverse à motiver leur décision de renvoi ou d'expulsion et de retrait de séjour d'un citoyen de l'Union, en prenant en compte l'âge de la personne concernée, les conséquences pour cette personne et les membres de sa famille, l'existence, l'absence ou l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine, la durée de son séjour, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ;

- de l'article 21, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui interdit à la partie adverse d'expulser ou de renvoyer, sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans ;
- de l'article 43, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent (*sic*) à la partie adverse de faire usage du principe de proportionnalité et d'individualisation de la motivation, de telle sorte que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues et que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peuvent à elles seules motiver la décision ; que la décision doit de plus démontrer que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la Belgique ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, intitulée « absence de motivation individuelle des (*sic*) la décision, au sens des articles 20 alinéa 4 et 43 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 », le requérant expose ce qui suit : « La décision de la partie adverse ne mentionne nullement [son] âge, la durée de son séjour en Belgique, l'intensité avec son pays d'origine (*sic*), les conséquences qu'une telle décision pourrait avoir sur sa famille.

En effet, [son] jeune âge n'est pas mentionné dans la décision, de même que la durée de son séjour en Belgique et aucune évaluation de l'intensité de ses liens avec la Pologne n'est réalisée.

La décision n'est dès lors pas adéquatement motivée relativement aux exigences de motivation formelle poussées qui sont exigées par les articles 20 alinéa 4 et 43 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier en raison de sa qualité de citoyen européen.

Sur ce seul motif, la décision doit être annulée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, titrée « absence d'examen de proportionnalité au sens de l'article 43, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et viol (*sic*) de l'article 8 de la CEDH », le requérant argue que « Dès lors que la décision ne motive ni ne mentionne les éléments cités (...) (âge, lien avec le pays d'origine, conséquences pour la famille) permettant d'apprécier le caractère proportionné de la mesure, tant au sens de l'article 43, alinéa 1, 2° (*sic*) qu'au regard de la nécessité d'une telle mesure dans une société démocratique au sens de l'article 8.2. de la CEDH, la décision viole le principe de droit administratif de proportionnalité, l'article 43, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 formalisant ce même principe, et l'article 8.2. de la Convention européenne des droits de l'homme.

A tout le moins, la décision n'est pas adéquatement motivée quant à l'examen de proportionnalité que la partie adverse se devait de réaliser, puisqu'il ne suffit pas de déclarer que « la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Encore fallait-il que la partie adverse motive, en fait, quels étaient [ses] intérêts familiaux et personnels et de sa famille pour [qu'il] puisse comprendre, au sens des exigences du principe de motivation formelle des décisions administratives, en quoi ils ne l'emportaient pas dans la pondération des intérêts en présence.

La partie adverse ne détaille en effet nullement la possibilité pour ses proches de se rendre en Pologne, et en particulier [son] père qui a de graves problèmes de santé. La partie adverse ne motive pas plus l'ingérence de l'atteinte à [sa] vie privée, familiale et social (*sic*) consistant à l'expulser vers un pays dans lequel il n'a jamais séjourné en tant que majeur et dans lequel il n'a plus séjourné depuis plus de dix ans.

En l'absence de toutes ces considérations de fait dans la décision, il est peu convaincant de comprendre, à la lecture de la décision, qu'elles ont été prises en compte par la partie adverse, alors que l'ensemble de ces éléments pertinents étaient à sa disposition au moment de prendre cette décision.

La décision doit dès lors être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, intitulée « absence de motivation quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la Belgique, au sens de l'article 43, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 – absence de motivation adéquate quant à la menace actuellement grave pour l'ordre public », le requérant allègue que « La partie adverse adopte une motivation particulièrement stéréotypée, ne se fondant que sur [ses] condamnations antérieures, pour déterminer le caractère grave de son atteinte à l'ordre public et sa menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la Belgique.

Elle ne précise pas, par ailleurs, au sens de l'exigence de précision voulue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, quel est l'intérêt fondamental de la Belgique qui est menacé actuellement, réellement et suffisamment par [lui].

En particulier, quant au caractère actuel de la menace grave [qu'il] représenterait, la partie adverse ne prend pas en considération les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision.

Bien que la jurisprudence ait admis, par rapport aux articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980, que (*sic*) « Il n'est pas exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale » (voir par ex. CCE, 30 septembre 2008, n°16.831), relativement aux Citoyens de l'Union, Votre Conseil est néanmoins tenu de prendre en considération certains faits postérieurs à la décision (et par conséquent aux circonstances des infractions sur lesquelles elle se base).

En effet, l'arrêt Orfanopoulos et Olivieri de la CJUE du 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, § 82 précisent (*sic*) que : « La Directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas censées (*sic*) prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion d'un ressortissant d'un autre Etat membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. » Or, [il] a entamé des démarches auprès de l'Aide Sociale aux Justiciables concernant ses addictions, a entrepris des démarches pour réaliser une médiation avec les victimes de ses infractions – ce qui nuance l'actualité du mépris envers l'intégrité de la personne humaine » dénoncé dans la décision – et bénéficie de permissions de sortie.

L'actualité de la menace grave pour l'ordre public ne semble dès lors plus démontrée à l'heure actuelle et avoir été évaluée par la partie adverse sans prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents dont l'autorité publique avait connaissance ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 20, alinéa 4, de la loi, dispose ce qui suit : « Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion, il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus précisément de la note rédigée par le Directeur général de l'Office des étrangers à la suite d'un avis demandé à la Commission consultative des étrangers sur une proposition d'expulsion du requérant conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi, que la partie défenderesse a bien tenu compte de sa situation de séjour, de sa situation personnelle et de sa situation familiale au moment de prendre l'Arrêté d'expulsion querellé de sorte que la violation alléguée de l'article 20 de la loi n'est nullement établie.

Le fait que les éléments cités par le requérant ne figurent pas dans le corps de la décision n'est pas de nature à renverser ce constat dès lors qu'une telle obligation ne découle nullement de l'article 20 susvisé. Qui plus est, le Conseil observe que la décision querellée emporte l'expulsion du requérant du Royaume mais ne lui enjoint nullement de retourner dans son pays d'origine de sorte que son argumentaire afférent à l'absence de liens en Pologne est dépourvu de toute pertinence.

En outre, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que « la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave et actuelle pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public. Dès lors, l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, suffisamment et valablement motivé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

In fine, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci ne repose pas que « sur [ses] condamnations antérieures » comme le soutient le requérant en termes de requête mais que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur la gravité des faits qui étaient imputés au requérant, l'absence de plan de reclassement et la répétition des condamnations pour des faits de plus en plus violents qui sont attentatoires à l'ordre et la sécurité publique en soulignant « la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence qu'il a utilisée », constatations qui au demeurant ne peuvent être qualifiées de « particulièrement stéréotypée » et qui témoignent de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée. Partant, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur les seules condamnations du requérant mais également sur son comportement personnel.

Quant à l'affirmation selon laquelle « L'actualité de la menace grave pour l'ordre public ne semble dès lors plus démontrée à l'heure actuelle », le Conseil souligne que l'article 20 de la loi qui sert de fondement à la décision entreprise dispose en son alinéa 2 que « (...) Sans préjudice de l'article 21, §§ 1^{er} et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que si, en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant, par son comportement personnel, a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un Arrêté royal d'expulsion, et comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE, n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE, n° 84.661 du 13 janvier 2000), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant. L'argument développé en termes de recours afférent à ses démarches auprès de l'Aide Sociale aux Justiciables concernant ses addictions, à la procédure de médiation sollicitée avec les victimes de ses infractions et à ses permissions de sortie, est par conséquent dépourvu de toute pertinence.

En tout état de cause, ces éléments de fait n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas en avoir tenu compte, lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte lesdits éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT